

des Princes &c. Août 1748. 121

Mai, signée par lesdits Ministres, relative à l'article 11. des Préliminaires; acceptant ainsi lesdites Déclarations dans tout leur contenu. Déclarons de plus, que la cessation d'armes & de toutes sortes d'hostilités, à quelque titre & pour quelque motif & occasion que ce puisse être, aura lieu par terre entre les Armées de Sa Maj. Cath. & celles de toutes les Puissances avec lesquelles Elle se trouve en guerre, dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la présente accession, ou plutôt si faire se peut, au cas qu'elle n'ait pas déjà eu lieu, & par mer sur le pied de l'article XVI. des Préliminaires. Nous promettons de rapporter dans le terme d'un mois, la ratification en due forme de Sa Maj. Cath. de la présente Déclaration, que nous avons signée de notre main, & à laquelle nous avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Aix la-Chapelle le 28. Juin 1740.

(L. S.) Signé, D. J. M. DE LIMA Y SOTO MAYOR.

Les Plénipotentiaires des Cours de Vienne, de Versailles, de Londres, de Turin, & autres, ont tous dépêché des Courtiers à leurs Cours, ensuite de la signature de cet acte d'accession, qui a consommé tout ce qui devoit conduire au Traité propre à consolider l'ouvrage de la paix.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

Genes. I. La suspension d'armes n'a été publiée entre les Impériaux & les Espagnols, que le 26. Juin, & deux jours après entre les premiers & cette République. On l'observoit néanmoins

Fin des hostilités dans l'Etat de Genes.

tacite-